

mais qu'il avait dans l'esprit et voulait conserver les droits et privilèges que d'autres classes de personnes, outre les catholiques ou les protestants, avaient ou pourraient avoir relativement aux écoles confessionnelles. C'est ce qui a été expressément décidé relativement au paragraphe correspondant de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, dans la cause de *Renaud ex parte*, 1 Pugs. N.B.R., 273, ordinairement connue sous le nom de cause des écoles du Nouveau-Brunswick; et, comme le présent savant juge en chef de la cour suprême l'a dit dans cette cause: Nous croyons que l'expression 'dénomination' ou 'confessionnel,' (*dénominational*) comme on l'emploie généralement, est dans son sens populaire plus fréquemment appliquée aux différentes dénominations de protestants qu'à l'Église de Rome; et que la conclusion la plus raisonnable est que le paragraphe 1 était destiné à vouloir dire précisément ce qu'il exprime, savoir: Que 'aucune,' c'est-à-dire chaque 'classe de personnes' ayant un droit ou un privilège relativement aux écoles confessionnelles, que cette classe fut une des nombreuses dénominations de protestants ou des catholiques romains, fut protégée dans ces droits." Pour avoir un exemple de l'emploi du mot "dénomination" dans le sens que lui donne le juge en chef, nous n'avons qu'à consulter le paragraphe 3 de l'affidavit de Sa Grandeur l'archevêque, où elle parle de certaines écoles qui étaient "contrôlées par l'Église catholique romaine et d'autres par diverses dénominations protestantes."

Un savant écrivain de date récente sur la jurisprudence (Holland, *Elements of Jurisprudence*, 4e Édi., 70) a défini un "droit légal" "le pouvoir que possède un homme de contrôler avec l'aide de l'État l'action des autres." Mais vu les faits de la cause comme à raison de l'ajouté des mots "par la coutume" au paragraphe tel qu'il est dans l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, il est évident, je crois, que le parlement a voulu que le paragraphe de l'Acte du Manitoba s'appliquât à d'autres droits qu'à des droits légaux. A la page 69, l'auteur dont je viens de citer la définition d'un "droit légal," dit: "Lorsqu'on dit qu'un homme a le droit de faire quelque chose, ou sur quelque chose, ou d'être traité d'une façon particulière, on veut dire que l'opinion publique le verrait faire l'acte ou se servir de la chose, ou être traité de cette façon particulière, avec approbation, ou, au moins avec acquiescement; mais elle réprouverait la conduite de quiconque l'empêcherait de faire l'acte, ou de se servir de la chose, ou manquerait de le traiter de cette façon particulière. Un "droit" est ainsi le nom qu'on donne à l'avantage qu'a un homme lorsqu'il se trouve dans telles circonstances qu'il s'ensuit un sentiment général d'approbation, ou au moins d'acquiescement, lorsqu'il fait ou s'abstient de faire certains actes, et lorsque d'autres personnes agissent ou se privent d'agir conformément à ses désirs; tandis qu'il s'ensuit un sentiment général de désapprobation lorsque quelqu'un l'empêche d'agir ainsi ou de s'abstenir, à sa volonté, ou que cette personne refuse d'agir conformément à ses désirs." Un droit dans ce sens n'est rien de plus qu'un "droit moral," et le professeur Holland l'appelle ainsi et le distingue d'un "droit légal." Dans la cause de *Fearon vs. Mitchell*, L. R. 7 Q.B., 690, sur laquelle le juge en chef a attiré mon attention, la cour en interprétant un article qui stipulait que nul marché ne devait être établi "de manière à léser des droits, pouvoirs ou privilèges dont jouissait une personne dans l'arrondissement, sans son consentement," a maintenu que le mot "droits" particulièrement lorsque conjointement pris avec les mots "pouvoirs ou privilèges" doit signifier des droits acquis à l'encontre du reste du monde, et particuliers à l'individu, et ne s'appliquait pas à un droit dont un individu jouissait en commun avec le reste des sujets de Sa Majesté. Les mots "droit ou privilège" eussent-ils été seuls dans le paragraphe, cette signification aurait été sans doute la seule qu'on aurait pu convenablement leur donner, mais vu l'ajouté des mots "par la coutume," et à raison de l'état des choses relativement auxquelles le parlement légiférait, je suis disposé à croire que les mots ont été employés dans leur signification la plus large, et que les "droits" que le parlement avait en vue étaient de la nature de ceux que le professeur Holland décrit comme "droits moraux." Ce qu'on a voulu dire, alors, par ce paragraphe, ce fut, je crois, que rien dans une loi quelconque que passerait la législature au sujet de l'éducation ne devait préjudicier à quoi que ce fut qu'une classe de personne avait eu, de fait et généralement, l'habitude de faire relativement aux écoles